

10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par des organisations internationales publiques. »

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

10.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société KITA CHROME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de St-Jean-d'Heurs par les soins du Maire pendant un mois.

10.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de St-Jean-d'Heurs ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE
 ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

DS DAJ 2014 - 14

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
 et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Prénom NOM	Responsables des services
	<u>Services des Impôts des entreprises</u>
M. Alain BUSSIERE	SIE Clermont-Fd Nord-Est
Mme Denise DURILLON (intérim)	SIE Clermont-Fd Nord-Ouest
M. Alain BUSSIERE (intérim)	SIE Clermont-Fd Sud-Est
Mme Mireille POUZERATTE	SIE Clermont-Fd Sud-Ouest
Mme Agnès GUERLAIS	SIE de RIOM
	<u>Services des Impôts des particuliers</u>
M. Alain AUDET	SIP Clermont-Fd Nord-Est
Mme Marie-Christine TAILHARDAT	SIP Clermont-Fd Nord-Ouest
M. Jean-Louis COHADE	SIP Clermont-Fd Sud-Est
Mme Christine CHARREYRON	SIP Clermont-Fd Sud-Ouest
Mme Carole DELL'ANNO	SIP de RIOM
	<u>Services des Impôts des Particuliers – Services des Impôts des Entreprises</u>
Mme Marie BIANCHI	SIP / SIE AMBERT
M. Christian DELBOS	SIP / SIE ISSOIRE
M. Didier FABRE	SIP / SIE THIERS
M. Gérard MIDUCH	SIP / SIE la BOURBOULE
	<u>Trésoreries</u>
Mme Fabienne COLAS	Trésorerie d'AIGUEPERSE
M. David PICAUD	Trésorerie de BESSE
Mme Marie-Hélène MUNOZ	Trésorerie de BILLOM
M. Bruno FLATRES	Trésorerie de CHAMPEIX
M. Gérald GRAS	Trésorerie de COMBRONDE
M. Mayeul TOULEMONT	Trésorerie de COURPIERE
M. Serge GAY	Trésorerie de CUNLHAT
M. Gérald GRAS	Trésorerie d'ENNEZAT
Mme Patricia BOSSIN	Trésorerie de JUMEAUX
M. Vincent PETIGNY	Trésorerie des MARTRES DE VEYRE
M. Paul GUIONNET	Trésorerie MONT DORE / LA TOUR D'AUVERGNE
M. Laurent MASSON	Trésorerie de LEZOUX
Mme Christine LINDRON	Trésorerie de LUZILLAT

Mme Joëlle BOROT	Trésorerie de MANZAT
Mme Isabelle DARBY	Trésorerie MONTAIGUT EN COMBRAILLE
Mme Dominique BOILEAU	Trésorerie de PONTAUMUR
Mme Pascale JUNIET	Trésorerie de PONT DU CHATEAU
Mme Valérie ABONNENC	Trésorerie de ROCHEFORT- MONTAGNE
M. Guillaume MARION-BERTHE	Trésorerie de ST AMANT-TALLENDE
Mme Carole DELOISON	Trésorerie de ST GERMAIN-LEMBRON
Mme Marie-France LABBE	Trésorerie de ST GERVAIS-D'AUVERGNE
M. Vincent PETIGNY	Trésorerie de VERTAIZON
M. Laurent MASSON	Trésorerie de VIC LE COMTE
Mme Valérie BOISSARD	Trésorerie de VOLVIC
	<u>Services de publicité foncière</u>
M. Pierre-Jean OTTAVI	SPF de CLERMONT-FD
M. Olivier PRUGNARD	SPF d'ISSOIRE
M. Jean-Marc PRATESI	SPF de RIOM
Mme Anne Laure MESTON-KOWALCZYK	SPF de THIERS
	<u>Brigades de vérifications</u>
Mme Patricia DIDIERLAURENT	1ère BV de Clermont-Fd
M. Bernard DUCOR	2ème BV de Clermont-Fd
	<u>Brigade de fiscalité immobilière</u>
M. Daniel BAUDIMONT	Brigade fiscalité immobilière de Clermont-Fd
	<u>Pôles contrôle-expertise</u>
Mme Marie-Joëlle LALLEMAND	PCE de Clermont-Fd
M. Christophe VILLEBESSEIX	PCE de RIOM
	<u>Pôle enregistrement succession</u>
M Michel YZAVARD	PES de Clermont-Fd
	<u>Pôle de recouvrement spécialisé</u>
M. Serge GRIEGER	PRS de Clermont-Fd
	<u>Centres des impôts fonciers</u>
Mme Brigitte COMOS	CDIF de Clermont-Fd
M. Laurent ROUZAUD	CDIF d'Issoire
M. Frédéric ESSERTEL	CDIF de Riom



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014217-0013

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Août 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

AP du 5 août 2014 portant sur la modification des articles 4 et 5 des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne, ainsi que sur sa composition



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**portant sur la modification des articles 4 et 5 des
statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des
volcans d'Auvergne, ainsi que sur sa composition**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels des 13 mars 1974, 13 mai 1975, 5 octobre 1978 et les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1980, 29 septembre 1981, 31 décembre 1981, 27 avril 1982, 11 août 1982, 26 janvier 1983, 30 août 1983, 12 octobre 1983, 3 janvier 1984, 27 septembre 1984, 28 décembre 1984, 21 mai 1985, 23 décembre 1985, 29 janvier 1986, 2 mai 1986, 13 mai 1988, 15 décembre 1988, 20 avril 1989, 12 juillet 1991, 4 septembre 1995, 31 janvier 2005, 23 juillet 2013 et 7 mars 2014 portant création et modifications du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

VU l'article 17 des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne (4 juillet 2014) relative à la modification des articles 4 et 5 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants de « Riom-Communauté » (14 novembre 2013), « Ardes -Communauté » (22 mai 2013), communauté de communes des Cheires (22 avril 2013), communauté de communes du Cézallier (30 septembre 2013), communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise (11 avril 2013), communauté de communes du Pays Gentiane (25 septembre 2013) et communauté de communes « Val et Plateaux Bortois » (6 janvier 2014) demandant à adhérer au syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

VU la délibération de la commune de Bort-les-Orgues (7 mars 2014) demandant à adhérer au syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne (4 juillet 2014) reconnaissant le statut d'agglomération porte à la communauté de communes « Riom-Communauté » et celui de ville porte à la commune de Bort-les-Orgues ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne (4 juillet 2014) approuvant l'adhésion au syndicat de la communauté de communes « Ardes-Communauté », de la communauté de communes des Cheires, de la communauté de communes du Cézallier, de la communauté de communes du Pays de Pierrefort, de la communauté de communes du Pays Gentiane et de la communauté de communes « Val et Plateaux Bortois », sans que cela n'entraîne leur intégration au territoire classé PNRVA;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne sont modifiés comme suit :

- Le 5ème alinéa de l'article 4 « composition du Syndicat mixte » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Collège des villes et des EPCI agglomérations portes : les communes situées en dehors du PNRVA et les communautés d'agglomération ou communautés de communes (non adhérentes au titre précité du collège des EPCI) volontaires pour développer des relations respectivement de « villes portes et « d'agglomérations portes » avec le territoire du Parc. »».

- Le contenu de l'article 5.1. « adhésion de nouveaux membres » est remplacé par les dispositions suivantes :

« En dehors des membres adhérents (mentionnés à l'article 4 ayant approuvé la charte du Parc en vue de son reclassement), d'autres Communes et/ou EPCI (situés tout ou partie dans le périmètre classé PNRVA ou à proximité de celui-ci) et ayant approuvé ultérieurement la charte peuvent adhérer au SMPNRVA par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres du conseil syndical, sans que cela n'entraîne leur intégration au territoire classé PNRVA (cette intégration est subordonnée à la sollicitation d'un renouvellement du classement du Parc, y compris concernant les Communes et les EPCI faisant partie du périmètre d'étude et n'ayant pas approuvé la charte au moment de son adoption initiale) »».

Le reste sans changement.

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe n°1 au présent arrêté

ARTICLE 2 : La composition du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne est complétée de la façon suivante :

*au titre du collège des EPCI :

- communauté de communes « Ardes-Communauté »,
- communauté de communes des Cheires,
- communauté de communes du Cézallier,
- communauté de communes du Pays de Pierrefort,
- communauté de communes du Pays Gentiane,
- communauté de communes « Val et Plateaux Bortois » (qui se substitue à la communauté de communes de Bort-Lanobre Beaulieu).

*au titre du collège des villes et agglomérations porte :

- communauté de communes « Riom-Communauté » (au titre d'agglomération porte)
- commune de Bort les Orgues (au titre de ville porte).

La liste à jour des membres du syndicat figure en annexe 2 aux présents arrêtés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le président du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 août 2014

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014218-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 06 Août 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

DEROGATION HORAIRE DEBITS DE
BOISSONS - THE STILL IRISH BAR



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Messieurs DANTIL et DUCROS, en vue d'être autorisés à laisser leur établissement " THE STILL IRISH BAR " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar « The Still Irish Bar » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" THE STILL IRISH BAR " 7, boulevard Léon Malfreyt	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
par intérim

signé :Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014217-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Août 2014

63 - Préfecture
63 - Secrétariat Général

Arrêté préfectoral du 5 août 2014 instituant le
Comité Local des Usagers pour la démarche
Qualipref.

PREFET DU PUY-DE-DOME

SECRETARIAT GENERAL
REFERENTE QUALITE

Clermont-Ferrand, le 5 août 2014

Affaire suivie par Mireille SERRE
Tél : 04 73 98-62-43

mireille.serre@puy-de-dome.gouv.fr

Doc :G / qualipref2014/CLU

Arrêté préfectoral 2014

Instituant un Comité local des usagers des services (CLU)
de la préfecture du Puy-de-Dôme

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat des régions et départements,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 23 juin 2004 relative à l'élaboration et la mise en œuvre des chartes d'accueil des usagers en administration territoriale,

VU la circulaire n°00-169 du Ministre de l'Intérieur du 7 mars 2012 relative au déploiement du nouveau référentiel Qualité des Préfectures et Sous-préfectures,

VU le référentiel AFAQ Engagement de services "Qualipref 2" d'octobre 2012 en vigueur, du Ministère de l'Intérieur et du responsable de la certification AFNOR,

VU la circulaire n°000-21 du Ministre de l'Intérieur du 14 janvier 2014 relative à la gestion et à la performance 2014 (programme 307 "Administration Territoriale"),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Il est institué en préfecture du Puy-de-Dôme un Comité Local des Usagers (C.L.U.) sous la présidence du secrétaire général ou de son représentant.

Cette instance de concertation et d'échange vise à recueillir les attentes et propositions du public, usagers et professionnels, pour améliorer l'accueil des usagers dans les locaux de la préfecture, par téléphone, et sur Internet.

Article 2 - Le Comité Local des Usagers (C.L.U.) du Puy-de-Dôme est composé de :

2.1 - Représentants des services de la préfecture :

- Les Directeurs des services ou leur suppléant,
- Le représentant du service de communication externe ,
- Le représentant de la DREAL,
- Le représentant de la DDPP,
- Le référent-Qualité,

Les représentants des services peuvent se faire accompagner par un référent-qualité en lien avec les usagers et désignés au sein des services.

2.2 - Représentants des usagers et professionnels des services de la préfecture désignés parmi les organismes suivants :

- L'Association des Maires du Puy-de-Dôme,
- L'Association des consommateurs - UFC Que Choisir,
- L'association des malades et handicapés,
- L'association des paralysés de France,
- L'Union départementale des associations familiales - UDAF du Puy-de-Dôme,
- La Fédération des aînés ruraux ,
- Le Conseil national des professionnels automobiles - CNPA,
- La Déléguée du Défenseur des Droits

Selon l'ordre du jour, des invités ponctuels pourront participer à cette instance.

Article 3 - Le Comité Local des Usagers (C.L.U.) se réunit une à deux fois par an pour aborder les aspects suivants :

- résultats des indicateurs locaux et leurs actions d'amélioration, des délais de réponse aux courriers, courriels, suggestions/réclamations, taux d'appels perdus et de décrochés téléphoniques,

- résultats des enquêtes de satisfaction et des actions correctrices mises en place pour le respect des engagements,
- information sur les courriers, formulaires et imprimés "types" à destination des usagers,
- information des usagers par le biais du site Internet,
- recueil des souhaits, propositions et suggestions d'amélioration sur l'accueil susceptibles de répondre aux attentes des usagers,

Article 4 - Des représentants sont désignés par chaque association et organisme susvisés (art. 2.2).

En cas d'empêchement, une suppléance peut être assurée dès lors que le secrétariat du comité des usagers est informé préalablement de l'identité et de la fonction de cette personne avant la réunion du CLU.

Le secrétariat du comité local des usagers est assuré par le Référent Qualité de la Préfecture.

Le compte-rendu de chaque réunion est adressé aux participants, et mis en ligne sur le site Internet www.puy-de-dome.gouv.fr et sur l'Intranet de la préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du puy-de-dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 5 août 2014

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
du Puy-de-Dôme

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0037

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juillet 2014

Direction Departementale des Territoires du cantal

Arrêté N °2014-0977 du 25 juillet 2014
instituant la commission locale de l'eau du
SAGE Alagnon et fixant sa composition

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2014 – 0977 du 25 juillet 2014
instituant la commission locale de l'eau et fixant sa composition

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L212-4,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-1174 du 03 août 2011 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-975 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0064 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-975 du 24 juin 2011 modifiant lui-même l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition

VU les désignations prononcées par les collectivités territoriales, les établissements publics et associations d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU les désignations prononcées par les organismes et associations membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L212-4 du code de l'environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision, le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon.

Article 2 : Cette commission locale de l'eau, constituée en application des articles 212-4 et R212-29 à 34 du code de l'environnement, comprend 41 membres répartis comme suit :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux : 21 membres

1-1 Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux : 4 représentants

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil Régional d'Auvergne	M. Pierre POMAREL, conseiller Régional
Conseil général du Cantal	M. Bernard DELCROS, Vice Président du conseil Général
Conseil Général de la Haute-Loire	M. Robert ROMEUF, conseiller général du canton de Blesle
Conseil Général du Puy-de-Dôme	M. Maurice MESTRE, Vice-Président du Conseil Général

1-2 : Représentants des collectivités territoriales désignés sur proposition des associations des maires, et représentants des établissements publics locaux :

1-2-1 : Représentants désignés sur proposition des associations des maires : 14 représentants

Représentants désignés par l'association des maires du Cantal	- M. Christian LEOTY, maire d'Allanche, - M. Michel POUILHE, Maire de Ferrières-St-Mary, - Mme Nicole VIGUES, maire de Laveissière, - Mme Martine CHAZARIN, maire de Lastic, - M. Bruno SABATIER, conseiller municipal de Massiac, - M. Jean PHILIPPON, maire de Molompize, - M. Gilles CHABRIER, maire de Murat, - Mme Ghyslaine PRADEL, maire de Neussargues, - M. Sébastien VEDRINES, maire de Molèdes.
Représentants désignés par l'association des maires de la Haute-Loire	- M. Pascal GIBELIN, maire de Blesle, - M. André HALFON, maire de Torsiac - M. Jacques FILIOL, maire de Grenier-Montgon
Représentants désignés par l'association des maires du Puy-de-Dôme	- Mme Graziella BRUNETTI, Maire de Saint-Germain Lembron - M. Emmanuel CORREIA, maire d'Anzat-le-Luguet

1-2-2 : Représentants des établissements publics locaux : 3 représentants

Etablissement public local représenté	Représentant
Etablissement Public Loire	M. Georges BOIT
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	M. Marc MAISONNEUVE
Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents	M. Michel DESTANNES, Président

2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées : 11 membres

Organisations, association représentées	représentant
Chambre d'agriculture du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Cantal	Le Président ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des consommateurs d'Auvergne	Le Président ou son représentant
France Hydroélectricité	Le Président ou son représentant
Fédération du Cantal pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	Le Président ou son représentant
Fédération de la Haute Loire pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	Le Président ou son représentant
Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE)	Le Président ou son représentant
Association « Vive l'Alagnon »	Le Président ou son représentant
Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)	Le Directeur ou son représentant

3- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 9 membres

- le Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne,
- le Préfet du Cantal, Préfet coordonnateur du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Alagnon,
- le Chef de la mission interservices de l'eau du Cantal,

- le Sous-Préfet d'Yssingeaux, délégué Interservices pour l'eau de la Haute-Loire,
- le Chef de la Mission Interservices de l'eau du Puy-de-Dôme,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Délégué Régional de l'Agence de l'eau Loire Bretagne,
- le Délégué Régional de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- le Représentant de l'Office National des Forêts.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour sa désignation.

Les fonctions de membre de la CLE sont gratuites.

Article 4 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 5 : Lors de la réunion d'installation de la CLE, le président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 6 : Conformément à l'article L212-32 du Code de l'environnement :

- La CLE élabore ses règles de fonctionnement.
- Elle se réunit au moins une fois par an.
- Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés (par mandat).
- Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (par mandat).

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 7 : La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en oeuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 8 : La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application des articles R212-26 ou R212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition est abrogé.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 25 juillet 2014
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Signé,
 Régine LEDUC